



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 66100

## Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les modalités de reconnaissance par la France du diplôme de logopédie délivré aux étudiants français ayant choisi de suivre cette formation en Belgique. Reconnu par l'ensemble des pays membres de l'Union européenne mais aussi par la Suisse et le Québec, ce diplôme est obtenu après un cursus de trois ans. La nature et le volume horaire des enseignements correspondent très sensiblement à la formation d'orthophoniste dispensée sur quatre ans en France. Souhaitant s'établir professionnellement en France, les titulaires de ce diplôme rencontrent des difficultés en raison des délais d'examen des dossiers de reconnaissance effectué par les autorités administratives françaises, retardant ainsi la possibilité de répondre à des offres d'emplois d'orthophonistes émanant tant du secteur public que du secteur privé. Il lui demande dès lors quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un examen plus rapide des dossiers.

## Texte de la réponse

Les directives communautaires 89/48/CEE et 91/51/CEE ont posé un principe constant selon lequel toute personne, ressortissante de l'Union européenne, pleinement qualifiée pour exercer une profession donnée, doit pouvoir obtenir la reconnaissance de ses qualifications aux fins d'exercer une activité équivalente dans un autre Etat membre. Cependant, ce système général de reconnaissance des diplômes et autres titres de formation n'implique pas nécessairement une harmonisation du contenu des formations et n'établit pas non plus une reconnaissance automatique des diplômes. Lorsque la formation acquise par le migrant est différente de celle requise dans l'Etat membre d'accueil, ce dernier a la possibilité d'imposer au migrant la réalisation de stages complémentaires. Ces mesures compensatoires s'appliquent, par exemple, dans le cas particulier des orthophonistes formés en Belgique et qui souhaitent exercer leur activité en France. En effet, si le contenu de la formation théorique est sensiblement le même, il apparaît que la formation pratique des orthophonistes-logopèdes en Belgique est substantiellement différente de la formation française tant sur les plans quantitatif que qualitatif. La formation dispensée en Belgique ne comporte en moyenne que 600 à 700 heures de stage au lieu de 1 200 heures en France. D'autre part, elle est fondée sur un système optionnel dont la conséquence peut être que tous les champs d'activité et pathologies relevant de la profession ne sont pas abordés au cours de la formation. Ce système optionnel crée donc des disparités entre les étudiants d'une même école et rend impossible toute comparaison comme pour d'autres professions paramédicales, par référence à un niveau de formation pour un établissement donné. Les mesures compensatoires ne sont donc susceptibles d'être déterminées par la Commission nationale des orthophonistes du Conseil supérieur des professions paramédicales qu'après un examen individuel très affiné des dossiers des demandeurs, à partir d'une grille d'analyse remplie par l'établissement de formation. Ce traitement des demandes, qui résulte de l'application des directives européennes, concerne annuellement environ cent cinquante diplômés en logopédie. L'organisation des stages d'adaptation qui en découlent relève de la compétence des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, seules habilitées à les valider. En l'état actuel de la procédure, fixée réglementairement, il ne m'est pas possible d'envisager un raccourcissement des délais dans le traitement de ces dossiers.

## Données clés

**Auteur** : [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription** : Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 66100

**Rubrique** : Professions de santé

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 septembre 2001, page 5322

**Réponse publiée le** : 8 avril 2002, page 1926